



Charte Départementale
Relative au Fonctionnement des
Lieux d'Accueil Enfants Parents
(L.A.E.P.)



Table des matières

1. Introduction	4
2. Préambule	5
3. Objet de la Charte	6
4. Définition	6
5. Principes déontologiques	7
6. Les missions	8
Les signataires	9
La liste des annexes	10
Annexe 1 : Guide méthodologique	11
Annexe 2 : Lettre circulaire CNAF relative aux LAEP	16
Annexe 3 : Texte intégral de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant	18
Annexe 4 : Comité de pilotage et de rédaction – présentation des espaces	33
Annexe 5 : Bibliographie	41
Annexe 6 : Questionnaires en direction des familles et professionnels	44
Annexe 7 : Fiche d'adhésion	48
Annexe 8 : Schéma d'évaluation	49

1 INTRODUCTION

Le développement harmonieux de l'être humain dans sa vocation sociale se nourrit des premiers liens qui s'établissent entre l'enfant et ses parents, des premières couleurs émotionnelles partagées avec son proche environnement.

Comment, dans notre société fragmentée, où l'espace physique est occupé par l'automobile, l'espace social par les projets utilitaires des adultes, l'espace-temps soumis à l'accélération prodigieuse de toutes choses, restituer à l'enfant des espaces pour lui-même, pour son bien-être, avec ses parents, propices à la rencontre des autres ?

Les progrès des connaissances permettent d'en approcher les bases conceptuelles.

Ainsi en est-il du besoin fondamental, primaire, du bébé, dès sa naissance, de s'attacher à un adulte fiable, prévisible, accessible, capable de le rassurer, le réconforter, l'encourager, lui procurer les soins et l'attention adéquats notamment quand un danger ou une alarme surviennent, pour qu'il puisse explorer sans angoisse son univers et s'affilier avec plaisir à ses pairs.

L'enfant est un petit être très actif, capable de manifester des comportements variés et finalisés, qui ont pour buts de susciter l'interaction émotionnelle avec l'adulte, d'en obtenir et de maintenir la proximité, de susciter en retour les soins dont il a besoin. Il est capable de différencier très tôt ses parents, en tant que principales figures d'attachement, de toute autre personne, même familière.

Accueillir l'enfant et ses parents dans un espace qui leur est totalement dédié, va permettre aux parents de mieux percevoir les sollicitations de leur petit, d'y répondre, de le réconforter, de dialoguer avec empathie, mais également de tirer bénéfice, compréhension et réconfort de la présence des autres parents. L'enfant de son côté va être en mesure de construire et fortifier petit à petit un sentiment de confiance durable envers l'adulte donneur de soins, de tourner son regard vers le monde, d'y trouver intérêt et beauté, d'exercer sa curiosité.

Aider les parents à partager avec l'enfant ses premières explorations, en développant et diversifiant des expériences de situation, vont leur permettre de mieux percevoir les besoins d'alternance de l'enfant, entre celui d'être réconforté, et l'envie de découvrir et de ressentir.

Promouvoir les situations de rencontre entre plusieurs parents et leurs enfants au long du chemin affiliatif, cultiver les moments d'émotion partagée et de plaisir de faire avec les autres, vont permettre à l'enfant d'acquérir une représentation sociale positive et bienveillante, de développer sa sensibilité envers autrui.

Les parents deviennent acteurs principaux des actions, des initiatives, et de leurs bénéfices, en tant que partenaires des professionnels, selon une approche de santé communautaire.

2 PRÉAMBULE

Historiquement, la notion de lieu d'accueil enfants/parents repose sur la « maison verte » imaginée par Françoise Dolto et ouverte (dans le 15^{ème} arrondissement de Paris) en 1979 :

« A la maison verte, nous voyons chaque jour combien se transforment les relations à l'enfant, à la société et de l'enfant à sa mère et de la mère et du père à leur enfant, à partir du moment où ils ont constaté qu'un enfant de quelques jours comprend la parole et qu'on peut lui parler de ce qu'il lui est arrivé aux dires de sa mère, de ce qu'il vit et qui le concerne. » (Françoise DOLTO, la cause des enfants, Robert Laffont, 1985).

Les partenaires opérateurs et institutionnels ont compris l'intérêt de ces lieux collectifs en s'inspirant de l'approche Dolto, en l'élargissant à d'autres concepts : **la théorie de l'attachement** et une **approche plus systémique** qui tient compte de la position de la famille dans la hiérarchie sociale et de la compétence parentale. L'espace collectif va favoriser la régulation entre parents à partir d'un **concept de pédagogie partagée**.

Devant la diversité des Lieux d'Accueil Enfants/Parents dans le Département, adaptés à la demande des familles et l'émergence de nouveaux projets, les partenaires de la Commission Départementale de l'Accueil du Jeune Enfant ont souhaité l'écriture d'une charte garantissant une cohérence et une harmonisation à l'échelle du territoire.

Élaborée à partir des opérateurs bénéficiant ou non de la Prestation de service CAF relative aux LAEP et des représentants des institutions, elle a permis la mise en réseau des différents partenaires Béarn et Soule et Pays Basque.

Il est convenu que la Charte est un outil qui permet à tous de :

- Travailler en réseau sur un sens commun, des objectifs partagés entre tous les services percevant ou pas la prestation de service, des savoir-faire et savoir-être, à partir de modalités de services différents.
- Échanger localement sur les ressources et les freins rencontrés par les différents espaces présents.
- Établir un guide méthodologique relatif à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants/Parents.
- Formaliser un réseau des Lieux d'Accueil Enfants/Parents si les membres du groupe le souhaitent.

Pour les institutions s'ajoute un objectif spécifique :

- Définir les engagements financiers de chaque partenaire institutionnel.

L'adhésion à cette charte :

- Concrétise l'engagement à fournir un service de qualité et une répartition territoriale équitable aux familles.
- Affirme une volonté de développer un partenariat étroit avec les CAFs et le service PMI du Conseil Général.
- Engage à respecter les principes déontologiques et les procédures techniques de création et de suivi décrites dans le présent document, grâce à un guide méthodologique pour la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants/Parents (LAEP).

3 OBJET DE LA CHARTE

La charte précise les engagements respectifs de chacun des signataires pour la réalisation d'un objectif commun : le bon fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants/Parents qui s'accordent à remplir les missions ci-dessous.

Elle a pour vocation de servir de référence à l'ensemble des Lieux d'Accueil Enfants/Parents du territoire et aux porteurs de projets qui y adhèrent.

4 DÉFINITION

Le LAEP est un lieu d'accompagnement à la parentalité en présence d'accueillant(e)s qui proposent un espace collectif de rencontre et d'échanges entre enfants jusqu'à 6 ans, et parents ou substituts parentaux.

Il permet d'aborder les notions de lien, de relation et de séparation symbolique, en aidant l'enfant à s'éloigner en toute sécurité pour explorer et revenir quand il en a besoin.

C'est un lieu de lien social, paisible et plaisant, cordial, convivial où chacun a sa place et où la compétence de tous est reconnue.

5 PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

- Respect de l'anonymat sauf demande contraire de la famille pour adhésion à l'association porteuse du LAEP ou information sur autres propositions,
- Gratuité de l'accueil ou contribution volontaire,
- Accès libre dans le temps et la fréquence,
- Respect de la confidentialité,
- Laïcité et non discrimination,
- Absence de jugement,
- Absence de visée thérapeutique tant à l'égard des enfants que des familles,
- Non substitution aux parents,
- Travail partenarial et/ou en réseau.

6 LES MISSIONS

Les LAEP proposent un accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social par :

- Une socialisation progressive pour les jeunes enfants, à proximité de leur figure d'attachement préparant la séparation,
- Un lieu d'éveil qui favorise l'expression de la motricité, du langage, des émotions, dans un climat de sécurité physique et de contenance psychoaffective,
- L'accès à de nouveaux jeux, de nouvelles activités, manuelles et culturelles et les partager avec d'autres enfants dans le respect de l'autre,
- L'enrichissement mutuel entre adultes lors de moments partagés dans un climat de bienveillance attentive, pouvant les aider à construire leur rôle de parent,
- Le développement du lien social et de la solidarité par la rencontre entre parents,
- À travers les jeux, la découverte pour les parents des capacités de leurs enfants et le partage des émotions éprouvées par les découvertes sensorielles et dynamiques,
- Une ouverture et/ou un accompagnement vers les propositions culturelles (ou autres) environnantes.

La présente Charte peut être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des signataires.

Pau, Bayonne, le 3 septembre 2012

Signataires :

Le Directeur de la Caf Béarn et Soule,

Luc ~~GRARD~~



Le Directeur de la Caf du Pays Basque
et du Seignans

Antoine ~~BIAVA~~



Le Président de la Caf Béarn et Soule,

Pascal ~~LEBLOND~~



Le Président de la Caf du Pays Basque
et du Seignans

François ~~JAYLE~~



Le Président du Conseil Général

Georges ~~LABAZEE~~



La Présidente de la MSA,

Chantal ~~GONTHIER~~



ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Guide Méthodologique
- ✓ Annexe 2 : Lettre circulaire CNAF n° 2002-015 du 1er janvier 2002
- ✓ Annexe 3 : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- ✓ Annexe 4 : Comité de pilotage et de rédaction – présentation actualisée des différents LAEP.
- ✓ Annexe 5 : Bibliographie.
- ✓ Annexe 6 : Exemples de questionnaires
- ✓ Annexe 7 : Fiche d'adhésion
- ✓ Annexe 8 : Modèle fiche évaluation

Guide méthodologique

Les partenaires à associer pour la création d'un LAEP

La première étape consiste en la mise en place d'un Comité de Pilotage regroupant les ressources locales, associatives et institutionnelles œuvrant dans le domaine de la Petite Enfance et de la famille.

Un accompagnement peut être proposé par les services de la CAF et du RAP.

Le porteur du projet a pour mission :

- Le pilotage du groupe de travail et animation du contenu du dossier,
- L'envoi des convocations et réalisation des comptes-rendus de réunions...

Les partenaires peuvent être les suivants :

- RAP 64
- CAF Action Sociale
- Conseil Général : PMI MSD
- MSA : Action Sociale
- Parents
- Collectivités locales : communauté de communes et/ou communes (élus, observatoire Petite Enfance, coordinateur Petite Enfance....)
- Acteurs Petite Enfance : réseau hospitalier, Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMPS), Centre Médico Psychologique , Centre Médico psychologique Enfant et Adulte,
- Structures Petite Enfance : multiaccueil, RAM, accueil familial
- Associations d'aide à domicile
- Écoles maternelles
- Associations locales
- Médecins et sage-femmes
- Partenaires co-financeurs éventuels

L'étude de besoins

La mise en place d'un LAEP nécessite un recensement de l'existant, des besoins et une analyse.

Le secteur géographique d'intervention doit être déterminé en fonction des réalités locales : zones rurales, petites villes, quartiers d'une grande ville, flux de déplacement...

L'étude prend en compte en particulier :

- Une carte de tous les services existants dans le domaine de la Petite Enfance et de l'accompagnement des familles,
- Le chiffre annuel des naissances,
- Le nombre de familles ayant des enfants de moins de 6 ans,
- Le nombre d'enfants de moins de trois ans et de trois à moins de six ans,
- Le nombre de places existantes en accueil collectif : accueil régulier, accueil occasionnel, centre de loisirs et en accueil périscolaire maternels,
- Le nombre d'enfants ne bénéficiant d'aucun mode d'accueil,

- Les enfants scolarisés de 2 à 3 ans,
- Une enquête participative auprès des familles sur leurs besoins relatifs à cet espace,
- Une enquête auprès des intervenants sociaux et/ou associatifs relative aux besoins identifiés.

Les éléments statistiques sont recueillis auprès de :

- La CAF,
- La MSA
- L'INSEE
- Les collectivités territoriales
- La PMI.

Ce diagnostic est restitué en Comité de Pilotage.

Le projet de fonctionnement

Les grandes lignes du projet de fonctionnement sont proposées par le porteur de projet en Comité de Pilotage. Il est ensuite affiné par l'opérateur du LAEP avec l'aide de la CAF, du RAP, et de la PMI.

Sur le projet de fonctionnement doivent apparaître :

- Le nom du gestionnaire ou porteur de projet, adresse, téléphone,
- Le nom du coordonnateur du lieu, adresse, téléphone,
- Le cadre de fonctionnement : lieu, périodes d'ouverture, heures et jours, amplitude...
- Les conditions d'accueil : âge des enfants, accompagnement par le parent et/ou par un substitut parental...
- Le territoire d'intervention
- Les objectifs généraux et opérationnels,
- Les moyens à la disposition en termes de locaux, l'organigramme et la qualification du personnel,
- Le budget prévisionnel de fonctionnement,
- Les outils d'évaluation, de communication permettant le suivi de l'activité du LAEP.

Les locaux

Les locaux sont proches des familles utilisatrices, bien signalés, conviviaux, accessibles.

Destinés à l'accueil des enfants et des parents, ils sont soumis à l'avis du Médecin Responsable du service départemental de la PMI, lors de la création du LAEP ou en cas de changement.

Une capacité d'accueil maximale des locaux est évaluée en concertation avec la PMI et la CAF. Le gestionnaire souscrit une assurance permettant l'accueil et l'animation de groupes.

Un LAEP intercommunal peut comprendre un siège administratif et des antennes délocalisées aménagées de la façon suivante :

- Une entrée bien identifiée ;
- Une salle d'activités avec un rangement, pouvant être aménagée pour l'accueil simultané d'enfants d'âges différents avec des espaces différenciés ;
- Un sanitaire enfant avec point d'eau et table de change ;
- Un sanitaire adulte avec un point d'eau.

Pour les antennes, les locaux doivent répondre aux mêmes garanties d'hygiène et de sécurité que tout espace dédié à la Petite Enfance. Ils peuvent être partagés.

Les moyens humains

Pour l'obtention de la prestation de service CNAF, il est obligatoire que les accueillants soient au nombre de deux.

L'accueillant adhère au projet du lieu d'accueil enfant parent. Il a des connaissances et/ou des compétences en matière de parentalité et de Petite Enfance. Il est formé à l'écoute ou rentre dans une démarche de formation. Il peut être salarié ou mis à disposition ou bénévole.

Le profil des accueillants est à déterminer en fonction du projet et du rôle de chacun.

Le profil proposé :

- Professionnels Petite Enfance : puéricultrice, auxiliaire de puériculture, éducateur de jeunes enfants, assistante maternelle, titulaire du CAP Petite Enfance...
- Travailleurs sociaux : assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, travailleur en intervention sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur...
- Professionnels de l'écoute : psychologue, psychiatre, pédopsychiatre, psychanalyste, thérapeute familial, psychothérapeute,
- Animateur socio éducatif,
- Conseiller conjugal et familial, médiateur familial,
- Professionnels médicaux : médecin, infirmier psychiatrique,
- Professionnel avec expérience validée,
- Bénévole formé à l'écoute.

La supervision

Elle est obligatoire pour les LAEP bénéficiaires de la prestation de service CNAF et fortement conseillée pour les LAEP non labellisés au moins trois fois par an.

Le profil du superviseur : psychologue, psychiatre, pédopsychiatre, psychanalyste, thérapeute familial, psychothérapeute,

Le contenu de la supervision :

- Travailler à l'élaboration du projet LAEP et à son évolution,
- Analyser les pratiques, l'accueil à partir des situations vécues,
- Mettre du sens sur le vécu des accueillants,
- Restituer l'accueillant dans son rôle,
- Permettre de travailler sur son fonctionnement personnel et professionnel.

Le montage financier

L'aide à l'équipement

Le gestionnaire peut solliciter une aide à l'équipement auprès de la CAF de rattachement géographique.

Pour la CAF Béarn et Soule, une aide est attribuée, sous forme de prêt pour les collectivités territoriales et sous forme de subvention pour les associations, à hauteur de 50% du coût de l'opération dans la limite de 20 000€.

Pour la CAF Région Bayonne une aide est attribuée, sous forme de subvention à hauteur de 60% maximum du coût de l'opération.

La subvention de fonctionnement

- **La CAF** verse une prestation de service équivalente à :
 - ◆ 30% du prix de revient limité au plafond CNAF X le nombre d'heures d'ouverture annuelle X nombre de ressortissants du régime général. En 2012, le plafond CNAF est de 71,20€ soit 30% : 21,36€.
 - ◆ Elle peut également intervenir dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.
 - ◆ **Pour la CAF Béarn et Soule :**
 - Sur décision du Conseil d'Administration, de façon exceptionnelle, une aide peut être accordée à titre expérimental sur les dotations Action Sociale CAF.
 - ◆ **Pour la CAF du Pays Basque et du Seignanx :**
 - Elle participe au financement des Lieux d'Accueil Enfant Parent, en complément de la prestation de service. Une convention signée avec les services organise ce financement. Les modalités de calcul de cette subvention sont les suivantes :
10% du prix plafond de la prestation de service par heure d'ouverture + 1000€ par site géographique.
 - Elle peut également accompagner sur fonds propres les Espaces d'accueil enfant parent non labellisés, dans le cadre d'un co-financement à parité avec le service de PMI du Département.
- **Le RAP 64**, sur les dotations CNAF et DDCS, peut accorder une subvention, à titre expérimental, pour la création d'un LAEP ou d'un espace rencontre parents enfants sur 3 années maximum.
- **Le Conseil Général**
Participe au financement de la supervision des équipes d'accueillants à raison de 8 heures par année.
Il met à disposition le personnel des équipes des Maisons de la Solidarité Départementale selon leur disponibilité et le territoire concerné.

Selon le dispositif départemental, une aide financière peut être sollicitée :

- Pour le fonctionnement des LAEP qui le nécessitent et qui en font la demande, selon des besoins justifiés, dans le respect de leur contrat d'objectifs
- Pour valoriser certaines actions et notamment, toute action favorisant l'éveil, la psychomotricité, la communication, le développement du langage chez les tout petits par des activités musicales, culturelles, de psychomotricité.

La validation de la demande de financement sera accordée selon les modalités ci-après :

- Concertation CAF/RAP/service de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Avis favorable du chef de service PMI

- Actions répondant à des besoins exprimés, tenant compte notamment de l'étendue du territoire d'intervention de chaque LAEP, du nombre des séances proposées, du taux de fréquentation de la population concernée,

Pour les actions spécifiques, le versement de l'aide financière sera effectif sur présentation des factures attestant les actions réalisées.

● **La MSA Sud Aquitaine**

L'engagement financier est concrétisé par la signature d'une convention entre le gestionnaire de RAM et la MSA.

Elle peut également intervenir dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.

Une subvention ou/et un prêt d'investissement pourront être accordés par le Conseil d'administration de la MSA sur la demande du gestionnaire du LAEP pour la construction, l'aménagement et l'équipement des locaux, sur la base du pourcentage de ressortissants du régime agricole, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 10%.

Toutefois, il pourra être dérogé à la règle ci-dessus, en fonction des spécificités du territoire et du projet. L'engagement de la MSA est subordonné à l'existence de crédits disponibles.

La communication

● **Les axes de communication**

- Plaquette à élaborer présentant la liste des lieux d'accueil enfants/parents sur chaque circonscription : Béarn et Soule et Pays Basque
- Réflexion à mener relative à une communication accessible et représentative pour les familles (un lieu où l'enfant va jouer avec d'autres enfants, pratiquer des activités d'éveil, le parent va rencontrer d'autres parents...),
- Élaboration de plaquettes et/ou affiches, site Internet personnalisées pour chaque LAEP,
- Communication sur sites Internet institutionnels : caf.fr, www.mon-enfant.fr, Conseil général, ameli.fr, commune ou communauté de communes,
- Articles de presse.

● **Activer le réseau**

Information et remise de plaquettes auprès des :

- Mairies,
- Directeurs des écoles maternelles, Réseau d'Aide et de Soutien aux Enfants en Difficulté,
- Services PMI,
- Médecins et sages femmes libérales, maternités,
- Services Petite Enfance et enfance du territoire (ludothèque, Établissements Accueil Jeunes Enfants, centres sociaux, Relais Assistantes Maternelles...),
- Lieux thérapeutiques (CAMSP, CMP, hôpitaux de jour, réseau périnatalité...),
- CPAM,
- Associations en lien avec des familles...

Paris, le 17 janvier 2002

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses d'Allocations Familiales

Lettre - circulaire n° 2002-015

Action Sociale

Objet : Lieux d'accueil enfants/ parents

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

L'accompagnement de la fonction parentale est inscrit dans les finalités de l'action sociale des CAF, comme une nécessité contemporaine forte, pour permettre à l'enfant de se construire dans de bonnes conditions. Les lieux d'accueil enfants/parents participent de cet objectif en développant une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une prestation de service est accordée aux lieux d'accueil enfants/ parents. Un bilan, élaboré à partir des remontées d'informations en provenance des CAF, vous a été diffusé ¹. Cette période d'observation a conduit à consolider le soutien institutionnel et à modifier les règles de financement à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'évolution des modalités de financement des lieux d'accueil enfants/ parents par la prestation de service repose sur quatre axes :

1- Un projet, étayé selon les conditions fixées en 1996 ²

La définition des missions des lieux d'accueil enfants - parents s'est construite notamment par la diffusion d'un dossier guide élaboré par la CNAF en concertation avec les CAF : « *Haltes-garderies et lieux d'accueil enfants/ parents, pour une démarche de projet et un mouvement vers plus de qualité* »³

Ces services ne sont pas soumis à une réglementation précise, notamment au décret du 1^{er} août 2000. Mais le bénéfice de la prestation de service est conditionné à la formalisation d'un projet respectant des règles minimales, définies 1996 et confirmées ici :

- L'accueil des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable.
- La participation des adultes, basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum la confidentialité,
- L'absence de visée thérapeutique, tant à l'égard des enfants que des familles,
- La présence à chaque séance d'au moins deux accueillants, formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent,
- Un service identifié par un gestionnaire, un budget et un local spécifiques,
- Des modalités d'évaluation comprenant au moins :
 - Le nombre et l'âge des enfants accueillis ainsi que leur lien avec l'adulte accompagnant,
 - La liste des accueillants, leur qualification et leur statut (salarié du LAEP, bénévole ou personnel mis à disposition),
 - La durée et la fréquence des séances.

¹ Lettre- circulaire n°239-2000 du 5 décembre 2000

² La circulaire n°2 du 8 janvier 1996 est abrogée

³ Circulaire n°152-99 le 16 juin 1999.

2 - Une prestation de service globale

Dans la mesure où ces lieux ne correspondent pas à un mode de « garde », la prestation de service s'appuie sur une fonction globale d'accueil, indépendante désormais d'une fréquentation nécessairement fluctuante. Il appartiendra toutefois aux CAF d'évaluer la pertinence du service rendu aux familles, à partir de la fréquentation et du nombre de familles bénéficiaires.

La prestation de service globale et annuelle devrait permettre de mieux répondre aux objectifs et être plus conforme au mode de fonctionnement des lieux d'accueil enfants/parents.

3- Un mode de calcul simple

Le montant de la prestation de service couvre 30% du coût de fonctionnement du service ⁴, dans la limite d'un prix plafond fixé par la CNAF, en fonction de l'amplitude annuelle d'ouverture du service.

En 2012 le plafond est de 27 441 € et la prestation de service, au taux de 30%, de 8 232 €.

- Le prix plafond est fixé sur la base d'une amplitude d'ouverture annuelle de 500 heures :

Ce temps d'ouverture – arrêté à partir du bilan déjà cité - correspond au fonctionnement d'un service ouvert aux familles pour 4 séances de 3 heures, 42 semaines par an en moyenne.

- Le prix plafond est calculé au prorata du temps d'ouverture

Exemples :

Pour une amplitude d'ouverture annuelle de 300 H, le plafond sera de : $\frac{27\,441 \times 300}{500} = 16\,464,6 \text{ €}$

Pour une amplitude d'ouverture annuelle de 600 H, le plafond sera de : $\frac{27\,441 \times 600}{500} = 32\,929,2 \text{ €}$

4- Un accompagnement et un suivi renforcés de la part des CAF

Les aménagements qui viennent d'être exposés représentent un accroissement significatif de notre soutien financier à ces services, ainsi qu'un assouplissement des conditions d'attribution de la prestation de service, en lien avec les objectifs poursuivis. Ces moyens accrus doivent s'accompagner d'une implication soutenue des CAF dans la phase d'élaboration et d'agrément du projet, ainsi que lors des bilans et de l'évaluation, préalablement au renouvellement du projet.

La vigilance des CAF est appelée tout particulièrement pour :

- Garantir la qualification des accueillants et la supervision de l'équipe,
- Assurer un suivi de la fréquentation du lieu, veiller à sa cohérence avec l'amplitude d'ouverture proposée et la montée en charge du service.
- Maintenir un partenariat avec les services départementaux de PMI. et les « réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » (REAAP)

L'observation de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera suivie par la CNAF, notamment à travers l'observatoire des équipements sociaux, alimenté par les informations qui seront disponibles dans SIAS.

Le Directeur de l'Action Sociale,

Tahar BELMOUNES

⁴ Montant des charges figurant au compte de résultat.

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ONU : 1989 (Texte intégral)

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

1. Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments international applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection, appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants, approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses pères et mères, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses pères et mères ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les pères et mères ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé, préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour:

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé, nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé, primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé, primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé, préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie, nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation, scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, national et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

I à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature comme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans. 2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE

Déclaration et réserve de la République Française

1 - Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.

2 - Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République Française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3 - Le Gouvernement de la République Française interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Comité de pilotage et de rédaction
Présentation actualisée des différents LAEP

Roselyne JANVIER	Chargée de Mission RAP 64
Docteur Philippe Mathieu	Conseil général – médecin Chef PMI
Blandine LECOQ	Responsable Action sociale CAF Bayonne
Angéline FLORENTIN	Chargée de mission Offre de service petite Enfance CAF Béarn et Soule
Monique MENDIBOURE	Référent Parentalité CAF Bayonne
Jean Michel VAINE	Conseiller technique CAF Béarn et Soule
Élodie ROBERT	Animatrice RAM et LAEP La récré BILLERE
Marie Hélène VIDAL	Responsable Centre de Loisirs Maternel et LAEP la Récré BILLERE
Coralie MALLE	Coordonatrice petite enfance LAEP Ricochet OLORON
Nadège TRONCHIN	Accueillante LAEP Ricochet OLORON
Elyette SAULIERE	Accueillante LAEP Les trois Pommes PAU
Caroline DAMESTOY	Directrice LAEP Trait d'Union
Annick TROUNDAY	Directrice Multiaccueil, accueillante LAEP et LAEP Anténatal
Gilles GARAY	Directeur de l'association Lagunzat Etxerat : multiaccueil, crèche familiale, RAM, LAEP
Valérie TUROUNET	Directrice multiaccueil du Centre social du Hameau PAU
Michel BERDOUTE	Directeur Maison de l'enfance Marancy et accueillant Espace enfants parents MARANCY
Anne MAUDIRE	Coordonatrice du RAM POEY DE LESCAR et Espaces enfants parents
Marie Christine LAGRANGE	Pédiatre PMI et accueillante au LAEP Biribil MAULEON
Sarah BOUSSAROQUE	Responsable de la Maïnadère et espaces rencontre enfants parents. LESCAR
Nicole CHANUT	Directrice RAM et espaces d'accueil enfants parents NAY
Élisabeth LABEGUERIE	Directrice centre social et espace d'accueil enfants parents BAYONNE
Sylvie DEDENIS	Educatrice jeunes enfants multiaccueil BAYONNE
Txomin ARISMENDY	Animateur Espace d'accueil enfants parents Ludothèque BAYONNE
Dominika ETCHEBERRY – Cathy BLONDIA	Educatrices Jeunes Enfants Crèche familiale et RAM ANGLET

7 TABLEAU DE PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS ESPACES

En Béarn et Soule – En Pays Basque

NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
ARTIX Association AMAYRA « Lo petit e tots »	Arthez de Béarn : Syndicat intercommunal 1 passage Barrailh Artix : Cité Pondix (ancien Greta) Monein Maison de l'Enfance Avenue du Pont Lat Mourenx Groupe scolaire Charles de Bordeu RDC ☎ 05 59 53 91 76 cecile.martin@lo-solan.org	2ième et 4ième lundi du mois de 9H30 à 11H30 1er et 3ième jeudi du mois de 9H30 à 11H30 Vendredi de 9H30 à 11H30 Mardi de 9H30 à 11H30
BILLERE Maison de l'Enfance LA RÉCRÉ	Maison de la Petite Enfance Rue du Puymorens 64140 BILLERE ☎ 05 59 32 45 56 maisondelenfance64@orange.fr Centre d'animation l'Ayguette Relais assistantes maternelles Avenue de Verdun 64140 BILLERE ☎ 05 59 92 55 55	Mardi de 15H00 à 18H00 hors vacances scolaires Jeudi de 15H00 à 18H00 Durant les vacances scolaires horaires affichés sur place ou par téléphone
LEMBEYE Association Diapason La Maison des Enfants	23 rue des Pelhans 64350 LEMBEYE ☎ 05 59 68 73 86 association-diapason64@orange.fr	Mercredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 Vendredi de 9H00 à 12H00

NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
MAULEON Maison de la Solidarité Départementale BIRIBIL	Pôle petite enfance Cœur de Ville 64130 MAULEON LICHARRE ☎ 05 59 28 05 19 marie-christine.lagrange@cg64.fr	Mardi 9H00 à 12H00 Hors vacances scolaires
MONTANER Les petits loups en balade VIC BIGORRE	67 rue Françoise Dolto 65500 VIC BIGORRE ☎ 05 62 96 73 26 lespetitsloups5@wanadoo.fr	MONTANER salle communale de : 1 fois tous les 2 mois Autres lieux en 65, se renseigner auprès de la structure.
OLORON CCPO RICOCHET www.piemont-oloronais.fr	L'ilot mômes 26 rue Jean Moulin 64 400 OLORON STE MARIE ☎ 05 59 39 38 39 petite.enfance@piemont-oloronais.fr	Lundi et vendredi de 14H30 à 18H00 (sauf mois d'août)
PAU LES TROIS POMMES	25 rue Louis Barthou 64000 PAU ☎ 05 59 27 43 07 les3pommes@pau.fr	Du lundi au samedi de 15H00 à 18H00
PAU Maison de l'Enfance MARANCY Carapate Premiers Pas	Maison de L'Enfance Marancy 29 rue Mozart 64000 PAU 05 59 90 13 19 memarancy@wanadoo.fr Centre social du Hameau Rue Monseigneur Campo 64000 PAU ☎ 05 59 30 14 63 contact@centresocial-lehameau.com	Vendredi de 9H30 à 11H30 hors vacances scolaires Mardi de 9H30 à 11H30 hors vacances scolaires

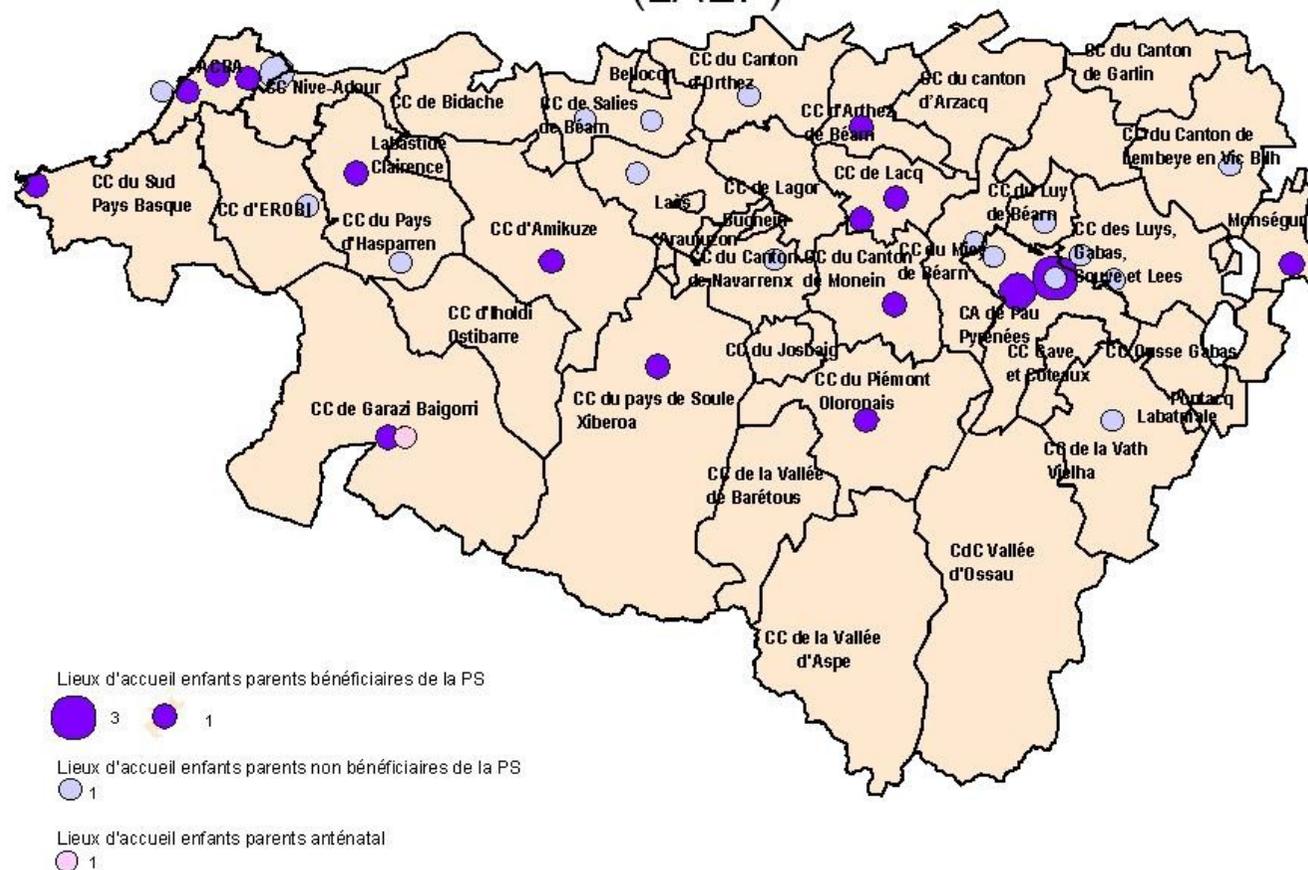
NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
ESPACES NON LABELLISES		
LESCAR RAPAM	La Maynadère 24 bis, Avenue Roger Cadet 64230 LESCAR ☎ 05 59 77 69 37 rapam@lescar.fr	Vendredi de 9h00 à 11h30
MORLAAS RAM Les Pitchouns	Place de l'ancienne gare 64160 MORLAAS 05 59 33 09 35 relais.lgsl@wanadoo.fr www.lgsl.fr	Serres Morlaàs (salle des fêtes): 1 jeudi sur deux de 10h à 11h30 Buros (structure multi-accueil) : Un vendredi par mois de 10h à 11h30
NAY RAM Des Deux Gaves Accueil Parents enfants	16 rue du Docteur Talamon 64800 NAY ☎ 05 59 92 96 93 relai2gaves@wanadoo.fr	Jeudi de 15H00 à 17H00 Vendredi de 9H30 à 11H30 Hors vacances scolaires
ORTHEZ Relais Assistantes Maternelles	Maison de l'enfance 2 rue pierre Lasserre 64300 ORTHEZ ☎ 05 59 67 26 33 maison.petite.enfance@cccorthez.fr	Lundi et mercredi 9H00 12H00 2ième et 4ième mercredi du mois et tous les vendredis de 14H00 à 17H00
PAU Les Animations Francas de PAU	Villa du Midi 30 avenue Honoré Baradat 64000 PAU 05 59 90 32 50 animations@francasdepau.fr	A la ludothèque, en semaine scolaire : Jeudi et vendredi de 14h30 à 18h30, samedi de 9h30 à 12h30.
POEY DE LESCAR	Communauté de Commune du Mieu de Béarn 4 rue principale	Jeudi de 9H30 à 11H30 Hors vacances scolaires

NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
RAM (faute sur Poey) Ateliers parents enfants	64230 POEY DE LESCAR ☎ 05 59 68 86 37 ram@mieydebearn.fr	
SAUVETERRE Association les petits Lutins	Rue Mutular 64390 SAUVETERRE DE BEARN ☎ 05 59 38 90 60 association-petits-lutins@wanadoo.fr	Un espace partagé avec les assistantes maternelles : Ouverture en itinérance hors vacances scolaires : Sauveterre : tous les matins de 9H30 à 11H30 Salies de Béarn - Salle d'escrime Mosqueros annexe du château : Le lundi de 9H30 à 11H30 Navarrenx - pôle jeunesse : le vendredi matin et un mardi sur deux Auterrive - salle communale : un jeudi sur deux
SERRES CASTET Centre Social Alexis Peyret A PETITS PAS	Rue Aristide Finco 64121 SERRES CASTET ☎ 05 59 33 11 66 csap.famille@orange.fr	Un espace partagé avec les assistantes maternelles Mardi et vendredi de 10H00 à 12H00

NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
<p>BAYONNE</p> <p>LE TRAIT d'UNION</p>	<p>Bayonne Résidence Bayonnaise 4 avenue du 11 Novembre</p> <p>Anglet Centre social Quintaou Allée Quintaou</p> <p>Biarritz Jardin d'Eveil Victor Duruy 136 avenue Kennedy</p> <p>Hendaye Maison de la Petite Enfance 4 rue d'Irandatz</p> <p>Tarnos (0/3ans uniquement) Salle Dous Haous Place Dous Haous</p> <p>☎ 05 59 59 53 95 letraitdunion64@wanadoo.fr</p>	<p>Du mardi au jeudi de 14H00 à 17H30 Le vendredi de 14H à 17H30</p> <p>Le jeudi de 9H00 à 12H00</p> <p>Le mercredi de 9H00 à 12H00</p> <p>Le lundi de 14H30 à 18H30 Le vendredi de 9H00 à 12H00</p> <p>Le lundi et le jeudi de 9H00 à 12H00</p>
<p>CAMBO</p> <p>Maison de la Solidarité Départementale KIMA</p>	<p>Salle Ushimendi Rue Borda</p> <p>☎ 05 59 93 50 50 anne.mendiboure@cg64.fr</p>	<p>Le mardi de 14H30 à 17H00</p>
<p>HASPARREN</p> <p>Association LAGUNZAT ETXERAT XIRRIXTA</p>	<p>54 rue Francis Jammes</p> <p>☎ 05 59 29 45 80 laguntza-etxerat@wanadoo.fr</p>	<p>Le mardi de 14H30 à 17H00</p>
<p>ST PALAIS</p> <p>Maison de la Solidarité Départementale TTIPI TTAPA</p>	<p>35 rue du Palais de Justice</p> <p>☎ 05 59 65 92 12 celine.jauriberry@cg64.fr</p>	<p>Le vendredi de 9H00 à 12H00</p>

NOM du LAEP	Adresse tél mail	Jour d'ouverture
<p>UHART CIZE</p> <p>Association HATS BERRI HAURREN XOKOA</p>	<p>Maison de la Petite Enfance Route de Lasse ☎ 05 59 37 34 15 hats.berri@orange.fr</p>	<p>Ouverture de 2 lieux : Laep : Le jeudi de 14H00 à 17H00 Laep Anténatal pour femmes enceintes 1 fois par mois, le jeudi matin</p>
ESPACES NON LABELLISES		
<p>BAYONNE</p> <p>Maison de la Vie Citoyenne St ETIENNE DOUDINOX</p>	<p>Salle Pau Bru Chemin de Hargous ☎ 05 59 55 22 39 mvcstienne@wanadoo.fr</p>	<p>Le vendredi de 8H30 à 11H30 pour les enfants de 0 à 4 ans.</p>
<p>BAYONNE</p> <p>Maison de la Vie Citoyenne POLO BEYRIS Ateliers « Bout' de Choux »</p>	<p>28 avenue de l'Ursuya ☎ 05 59 63 35 77 espace-famille@mvcpolobeyris</p>	<p>Le lundi de 10H00 à 12H00</p>
<p>BIARRITZ</p> <p>Centre social Maria Pia «HAUT COMME TROIS POMMES»</p>	<p>6 allée du Chanoine Mantérola ☎ 05 59 43 90 78 mariapiabtz@orange.fr</p>	<p>Le lundi de 9H30 à 12H00 (enfants de 0 à 3 ans)</p>

Localisation des Lieux d'accueil enfants parents (LAEP)



Source Caf de Bayonne, Caf de Béarn et Soule 31/05/2012

BIBLIOGRAPHIE

Bibliothèque RAP : Ces ouvrages sont disponibles et peuvent être prêtés.

Eric TRAPPENIERS – Alain BOYER Cause toujours ! *A quoi on obéit quand on désobéit.* – Mars 2006

Frédéric JESU *Co-éduquer*

Françoise DE SINGLY *Etre soi parmi les autres – Tome 1 – 2001*

François DE SINGLY *Etre soi d'un âge à l'autre – Tome 2 – 2001*

Guy AUSLOOS *La compétence des familles : temps, chaos, processus – Oct 2005*

Hubert MONTAGNER *L'arbre Enfant – Une nouvelle approche du développement de l'enfant – 2006*

Gérard NEYRAND *L'enfant, la mère et la question du père – Avril 2000*

Henri ATLAN *L'utérus artificiel – 2005*

Danielle RAPOPORT *La bien traitance envers l'enfant – 2006*

Didier HOUZEL *Les enjeux de la parentalité – 2006*

14e universités d'automne Tours Parents, éducateurs de jeunes enfants : Comment coopérer autour de l'enfant ?
– 15, 16, 17 octobre 2001 – Tours

Jeanne FAGNANI *Un travail et des enfants – 2000*

Autres ouvrages non disponibles

Sophie MARINOPOULOS *Dites moi à quoi il joue, je vous dirai comment il va", aux Editions LLL*

THIS Bernard. *La maison verte : créer des lieux d'accueil. (Naître, grandir, devenir).* Paris : Belin, 2007

VASSE Denis. *Né de l'homme et de la femme, l'enfant : Chronique d'une structure Dolto*. Paris : Seuil, 2006. (Philosophie générale).

BOPP-LIMOGE Christiane. *L'éveil à l'enfant*. Lyon : Chronique Sociale, 2000.

Enfance, famille, lien social : ces actions qu'on dit nouvelles ... In Economie et Humanisme, hors-série, n°3, 1996. p.1-68

VASSE Denis. *Se tenir debout et marcher : du jardin œdipien à la vie en société*. Paris : Gallimard, 1995. - (Sur le champ).

NEYRAND Gérard. *Sur les pas de la maison verte : des lieux d'accueil pour les enfants et leurs parents*. Paris : Syros, 1995.

DUPRAZ Luce. *Le temps d'appivoiser l'école : lieux et actions-passerelles entre les familles et l'école maternelle*. Paris : Fondation de France, 1995. (Cahier n°9).

- EME Bernard. *Des structures intermédiaires en émergence : les lieux d'accueil enfants parents de quartiers*. Paris : CNRS, 1993.
- Délégation interministérielle à la ville et au développement social et urbain. *Lieux d'accueil sur les quartiers en développement social*. Paris : URBANIS, 1993.
- EME Bernard, DE LESSEPS Barthélémy. *La croisée des liens : lieux d'accueils enfants-parents de quartiers, lien familial et lien social*. Paris : Fondation de France, 1993. (Repères).
- Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple. *Entrez donc, des psychanalystes accueillent*. Paris : ESF, 1992.
- Maisons vertes, 10 ans après quel avenir ? *Des lieux d'accueil parents-enfants*. Paris : Fondation de France, 1991. (Cahier n°3).
- BARRAL Willy. *La révolution des petits pas*. Paris : Association la Harpe- Enfant de Droit / Lierre & Coudrier, 1990.
- SUDAKA-BENAZERAF Jacqueline. *Libres enfants de la maison verte créée sur une idée de Françoise Dolto*. Paris : Retz 1987,

7.1.1 ARTICLES

- DAIN Christine. *L'animation d'un lieu d'accueil parents-enfants : entretien avec Chantal Dolain*. EJE Journal, 08/2007, n° 6. p. 5-8.
- NDJAPOU François. *Lieux d'accueil parents-enfants et diversité : des espaces interculturels*. Forum, 07/2007, n° 116. p. 39-47
- JAVault Dominique. *Accueillant dans un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP). Métiers de la petite enfance*, 07/2007, n° 131. p. 29.
- PERCHEMINIER Colette, BARROUX Colette. *De la place du village à la maison verte. Dix ans après Françoise Dolto : une pensée, une pratique*. L'École des parents, 01/1999, n°1. p. 41-43

- *HELFTER Caroline*. Les lieux d'accueil du droit de visite : un point entre l'enfant et "l'autre parent". Actualités sociales hebdomadaires, 08/01/1999, n°2101. p. 25-26.
- *DUPRAZ Lucie*. Les lieux d'accueil enfants / parents : une réponse à la crise de la société. Union sociale, 01/1997, n°100. p. 19-22
- *ALIOUANE Ourida*. Les lieux d'accueil parents-enfants. Enfants d'abord, 10/1996, n°205. p. 31-42

DOCUMENT AUDIOVISUEL

- *CORONEL Elisabeth, MEZAMAT Arnaud de. Réal. Françoise Dolto* : Tu as choisi de naître, parler vrai, n'ayez pas peur. Paris : Abacaris Films, 1994. 3 DVD, 183 min.

7.1.2 SITES INTERNET

Institut de recherche appliquée pour l'enfant et le couple. IRAEC **en ligne**. Paris : IRAEC, 2008. <www.iraec.com>

Jardin couvert. Lieu de rencontre pour les tous petits et leurs parents **en ligne**. Lyon : Jardin couvert, 2008. <www.jardincouvert.org>

Association des Archives et Documentation Françoise Dolto. La maison verte en ligne. Paris : Association des archives et Documentation Françoise Dolto, 2001. <<http://www.francoise-dolto.com/maison.htm>>

Questionnaire Familles

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'un projet de création d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) sur le territoire de*
... (*citer le territoire) nous* souhaitons connaître votre avis.

*liste ci-dessous des institutions et associations mobilisées.

C'est quoi ? Un lieu de rencontre conviviale entre parents et enfants.

Pour qui ? Pour les enfants de la naissance à* (*selon les lieux) ans, accompagnés d'un parent ou d'un proche et pour les futurs parents.

Pourquoi ? Pour partager un temps d'échange et de jeu avec son enfant dans un espace adapté aux tout petits. Pour créer peut être des liens d'amitié. Pour faciliter l'entrée chez l'assistante maternelle, à la crèche, à l'école ou au Centre de Loisirs.

Comment ? Lieu de vie ouvert à tous, gratuit et sans inscription. L'enfant est accompagné de son parent ou d'un proche pendant toute la séance ; ils arrivent, restent, repartent quand ils veulent. Une équipe est disponible et à l'écoute.

⇒ Connaissez-vous un lieu d'accueil enfant/ parent ?

Oui Non Je ne sais pas

Si oui lequel :

⇒ Etes-vous déjà venu dans un de ces lieux ?

Oui Non Je ne sais pas

• Si oui, lequel ou lesquels :

A quelle fréquence : Régulière De temps en temps

• Si non, pourquoi :

Pas de connaissance du lieu

Horaire d'ouverture inadapté

Eloignement du domicile

Pas intéressé

Autre (à préciser) :

.....

.....

⇒ Avant la naissance de votre enfant, seriez-vous allé (e) dans ce type de lieu d'accueil pour rencontrer des parents ou pour d'autres raisons ?

Oui Non Je ne sais pas

Pourquoi ?

.....

.....

⇒ Pendant votre congé de maternité, auriez-vous été ou seriez-vous intéressé (ée) pour aller dans ce lieu ?

Oui non Je ne sais pas

Pourquoi ?.....

.....

⇒ Pendant votre congé parental ou si vous ne travaillez pas, iriez-vous dans ce lieu ?

Oui non Je ne sais pas

Pourquoi ?.....
.....

⇒ Quelles raisons vous amènent ou vous amèneraient à fréquenter ce lieu ?

Connaître d'autres familles ?

Echanger sur votre expérience de parents avec d'autres ?

Permettre à votre enfant de rencontrer d'autres enfants ?

Partager avec votre enfant un moment agréable ?

Echanger sur différents sujets ?

Autres.....
.....

⇒ Quel rythme d'ouverture vous paraît le plus adapté ?

Tous les 15 jours.

2 ½ journée par semaine.

1 ½ journée par semaine,

Petites vacances scolaires : oui

non.

Été : oui

non.

Souhaitez-vous participer au travail de préparation de ce projet :

oui

non.

Souhaitez-vous être informé de l'ouverture du Lieu Accueil Enfants Parents ?

oui

non.

Pour ce faire, laissez-nous vos coordonnées.

Commune de résidence :

Quartier :

Age de votre / vos enfant (s) :

Votre nom, prénom et adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions d'avoir répondu à ce questionnaire.

Pour tout renseignement s'adresser à :

* Liste des institutionnels et associations mobilisés :

Questionnaire Professionnels

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'un diagnostic relatif à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents(LAEP) sur *(citer le territoire d'intervention)*, les partenaires associatifs et institutionnels souhaitent connaître l'avis des professionnels qui sont en lien avec les familles.

Une expérimentation est menée ...

Le LAEP est un lieu d'accompagnement à la parentalité en présence d'accueillant(e)s qui proposent un espace collectif de rencontre et d'échanges entre enfants jusqu'à six ans et parents ou substituts parentaux .

Il permet d'aborder les notions de lien, de relation et de séparation symbolique en aidant l'enfant à s'éloigner en toute sécurité pour explorer et revenir quand il en a besoin.

C'est un lieu de lien social, paisible et plaisant, cordial, convivial où chacun a sa place et où la compétence de tous est reconnue.

L'accès est libre, gratuit, confidentiel et anonyme.

Quels besoins exprimés par les familles que vous rencontrez pourraient être pris en compte dans un lieu d'accueil enfants parents ?

Quelles difficultés énoncées par les familles ou que vous avez repérés pourraient être prises en compte dans ce lieu ?

•Dans le cadre de la relation parents enfant :

•Par rapport au développement de l'enfant :

•Dans le cadre de l'insertion sociale des familles :

En quoi ce type de lieu pourrait constituer un outil complémentaire à votre pratique professionnelle (relation avec les familles, travail partenarial...)

Souhaitez- vous exprimer une autre idée en lien avec ce projet et les familles que vous rencontrez ?

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions d'avoir répondu à ce questionnaire.

Pour tout renseignement s'adresser à :

*Votre nom, prénom et adresse professionnelle :

Attestation d'adhésion à la Charte Départementale relative au fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants Parents

NomPrénom

Structure :

.....

Fonction :

.....

déclare adhérer à la Charte Départementale relative au fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) des Pyrénées Atlantiques, signée par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule, la Caisse d'Allocations Familiales Pays Basque et Seignanx, le Conseil Général, la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à, le

Signature du gestionnaire :

En présence de :

La Caf Béarn et Soule	
Le Conseil général	
La MSA	

Schéma d'évaluation proposé

● Indicateurs Quantitatifs

Nb annuel de familles utilisatrices _____ dont _____ nouvelles

Nb annuel d'enfants accueillis _____ dont _____ nouveaux

Amplitude d'ouverture annuelle _____ heures

Nb enfants /séance selon projet _____ enfants

Répartition mensuelle de la fréquentation :

Mois	Nb séances	Nb enfants	Moyenne enfants/séance	Nb adultes	Moyenne accompagnants par séance
janvier					
février					
mars					
avril					
mai					
juin					
juillet					
août					
septembre					
octobre					
novembre					
décembre					
Moyenne					

● Schéma de fonctionnement

- ◆ Un cahier, par et pour, l'équipe d'accueillants, en complément du tableau de fréquentation peut permettre, en préservant l'anonymat, de mémoriser le vécu de chaque séance.

Certains lieux organisent parfois des journées exceptionnelles : fête, sorties, conférences....

Peuvent être indiqués :

- une description des observations les plus significatives,
- une analyse des évolutions constatées,
- les réajustements envisagés.

- ◆ les réunions d'équipe donnent lieu à des échanges et conduisent à des évaluations intermédiaires

Au terme du projet, l'évaluation globale peut mettre en évidence, notamment :

- les effets observés en lien avec le projet concernant :
 - - les enfants et adultes accueillis
 - - les accueillants
 - - la gestion du lieu
 - - la dynamique locale
- les freins, obstacles dus au fonctionnement de la structure et ceux qui relèvent du contexte extérieur,
- les facteurs facilitants
- l'efficacité des actions d'information, de communication et de promotion du lieu,
- la pertinence des outils, indicateurs utilisés,
- commentaires, questionnements, enseignements à tirer pour la poursuite du projet.